RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

ADVENN

Société par actions simplifiée au capital de 11 734 380 €

Siège social : [redacted]

RCS BREST 487.661.654

STATUTS

mis à jour le 21 septembre 2026

Certifiés conformes par le Président
Edouard COUDURIER

[redacted]

ARTICLE 1 : FORME DE LA SOCIETE

La société, constituée originairement sous la forme d'une société civile dénommée « Société Civile B.E. COUDURIER » suivant acte sous seing privé en date du 14 décembre 2005, a adopté à compter du 9 février 2007 la forme de société par actions simplifiée, suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du même jour.

Cette société continuera d'exister entre les propriétaires des actions ci-après et de celles qui pourront être créées par la suite et sera régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

La Société a pour objet :

- La prise de tous intérêts et participations dans toutes sociétés et personnes morales de toutes formes juridiques, plus particulièrement dans la société éditrice du journal quotidien LE TELEGRAMME DE BREST ET DE L'OUEST, ainsi que dans toute société ayant pour objet l'édition et la publication de journaux et périodiques, le traitement et la diffusion de l'information sur tout support et par tout moyen, la promotion, la publicité et la communication ;

- L'animation des entreprises auxquelles elle est intéressée notamment par l'accomplissement de tous mandats de gestion, administration et direction ; la mise à disposition de moyens et personnels de direction, technique, administratif et commercial ; toutes prestations de services en matière financière, administrative, technique ou commerciale.

Ainsi que toutes opérations financières, commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant à cet objet directement ou indirectement.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La société est dénommée : ADVENN

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots " société par actions simplifiée " ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 : SIEGE

Le siège social est fixé : 7 Voie d'Accès au Port 29600 MORLAIX.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision du Président. Pour un transfert en tout autre lieu hors du département du Finistère, cette décision devra être préalablement autorisée par délibération du Conseil de Surveillance.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

ARTICLE 6 : CAPITAL

Apports

1° - Lors de sa constitution, il a été fait apport à la société de la somme de : 11.120 Euros

Le capital était divisé en dix parts sociales entièrement libérées.

2° - Par décision collective extraordinaire des Associés en date du 9 février 2007,

- il a été décidé la division de chaque part sociale en dix parts nouvelles
- et le capital social a été augmenté d'une somme de 8.929.360 Euros à raison d'apports effectués en nature de :

- 66.920 actions ordinaires de la Société LE TELEGRAMME DE BREST ET DE L'OUEST, pour une valeur globale de 15.391.600 Euros

- 13.380 actions de préférence de catégorie « P » de la Société LE TELEGRAMME DE BREST ET DE L'OUEST, pour une valeur globale de 3.077.400 Euros.

Ces apports ont été rémunérés par l'attribution de 66.920 actions ordinaires et de 13.380 actions de préférence de catégorie « P », toutes entièrement libérées.

3° - Par décision collective extraordinaire des associés constatée par procès-verbal en date du 24 mai 2007, le capital social a été augmenté d'une somme de 2.360.776 Euros à raison d'apports effectués en nature de :

- 14.100 actions ordinaires de la société LE TELEGRAMME DE BREST ET DE L'OUEST pour une valeur globale de 3.243.000 Euros

- 7.130 actions de préférence de catégorie « P » de la société LE TELEGRAMME DE BREST ET DE L'OUEST pour une valeur de 1.639.900 Euros.

Ces apports ont été rémunérés par l'attribution de 14.100 actions ordinaires et de 7.130 actions de préférence de catégorie « P » toutes entièrement libérées.

4° - En exécution d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 7 mars 2008, le capital social a été augmenté avec effet au 21 mai 2008, d'une somme de 563.005,60 Euros à raison de souscriptions en numéraire de 5.063 actions ordinaires toutes entièrement libérées.

5° - Par décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 20 décembre 2013, le capital social a été augmenté d'une somme en nominale de 119.762,40 euros par apports en nature de 7.594 actions REGIONSJOB.

6° Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 28 novembre 2015 et par délibérations du Président en date du 18 décembre 2015, le capital social a été augmenté d'une somme en nominale de 475.824,80 euros par apports en numéraire par émission de 4.279 actions ordinaires intégralement libérées.

7° Par décision d'assemblée générale mixte en date du 17 juin 2022 et par décision du Président de la Société en date du 06 octobre 2023, le capital a été réduit d'une somme de 41.144 euros pour le ramener de 12.459.848,80 euros à 12.418.704,80 euros, par annulation de 370 actions ordinaires.

8° Par décisions de l'Assemblée Générale Mixte en date du 13 juin 2025 ainsi que par décisions du Président de la Société en date du 10 avril 2026, le capital social a été réduit d'une somme de 180 922,40 euros pour le ramener de 12 418 704,80 euros à 12 237 782,40 euros, par annulation de 1 627 actions ordinaires.

9° Par décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 9 janvier 2026 ainsi que par décisions du Président de la Société en date du 10 avril 2026, le capital social a été réduit d'une somme de 503 402,40 euros pour le ramener de 12 237 782,40 euros à 11 734 380 euros, par annulation de 4 527 actions, soit 4 142 actions ordinaires et 385 actions de préférence.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de 11 734 380 euros, divisé en 105 525 actions de 111,20 euros chacune entièrement libérées, dont :

- actions ordinaires	85 400
- actions de préférence de catégorie P	20 125
	105 525

ARTICLE 7 : AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, même d'une catégorie autre que celle des actions existantes, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apport en nature.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider une augmentation de capital. La collectivité des associés peut déléguer au Président ou au Conseil de Surveillance les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Conformément aux dispositions de l'article 17 ci-dessous, le Président ne pourra soumettre un projet d'augmentation de capital à la collectivité des associés, qu'après avoir recueilli l'accord du Conseil de Surveillance.

Le Président peut décider de limiter une augmentation de capital contre numéraire au montant des souscriptions, dans les conditions prévues par la loi et modifier corrélativement les statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire contre numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux associés, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et, collectivement, supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Les associés qui n'ont pas un nombre suffisant d'actions pour obtenir un nombre entier d'actions nouvelles doivent s'entendre avec d'autres, s'ils désirent exercer leurs droits, sans qu'il puisse résulter de cette entente de souscriptions indivises.

ARTICLE 8 : REDUCTION DU CAPITAL

La collectivité des associés peut, dans les conditions fixées par la loi, décider ou autoriser le Président ou le Conseil de Surveillance à réaliser la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par achat et annulation d'un nombre déterminé d'actions ou au moyen d'un échange des anciennes actions contre de nouvelles actions, d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même nominal et, s'il y a lieu, avec cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange et avec ou sans soulte à payer ou à recevoir.

ARTICLE 9 : LIBERATION DES ACTIONS

Le versement de la partie non libérée des actions souscrites en numéraire, lors d'une augmentation de capital, doit intervenir en une ou plusieurs fois à la diligence du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque titulaire d'actions.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions porte, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi pour les sociétés anonymes, sous la responsabilité du Président.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 11 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES A L'ACTION

I – Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, du montant nominal des actions, de l'état de leur libération, du capital amorti et non amorti et des droits des actions de catégories différentes, chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

II – Outre les actions ordinaires émises ou susceptibles d'être émises à tout moment, il existe des actions de préférence dites « de catégorie P », sans droit de vote bénéficiant d'un dividende prioritaire dans les conditions précisées à l'article 28 ci-après.

ARTICLE 12 - INDIVISION

Toute action est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant en référé.

Le droit de vote attaché à l'action appartient :

- au nu-propriétaire, pour les décisions collectives requérant par application de l'article 22 ci-après, l'unanimité ou une majorité de plus des deux tiers des voix ;

- à l'usufruitier pour toute autre décision collective ;

le tout sous réserve de l'application de conventions différentes entre les intéressés pour l'exercice du droit de vote.

Toutefois, par exception à ce qui précède, le droit de vote attaché aux actions ayant fait l'objet de donations avec bénéfice de l'exonération partielle de droits de mutation prévue à l'article 787 B du Code général des impôts appartient :

- à l'usufruitier pour les décisions collectives relatives à l'affectation du résultat ;

- au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions collectives.

Ces conventions sont rendues opposables à la société par le dépôt d'un exemplaire, contre remise d'une attestation signée par le Président, ou par l'envoi d'un original au siège social, par lettre recommandée avec accusé de réception, et prennent effet un mois après la date du dépôt ou de cet envoi en lettre recommandée avec AR, le cachet de la poste faisant foi.

En toute hypothèse le nu-propriétaire est convoqué à toute Assemblée Générale réunie en application de l'article 23 ci-après.

ARTICLE 13 : CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

I - La cession des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit " registre des mouvements ".

II – Inaliénabilité temporaire partielle.

Durant une période de six ans commençant à courir du jour de l'inscription en compte au nom de leur propriétaire les actions représentatives du capital social ne pourront être cédées à un tiers à titre onéreux ni échangées.
Elles pourront cependant faire l'objet de cession entre associés, donation–partage ou mutation par voie successorale pour cause de décès.

III – Agrément et droit de préemption.

Les actions ne peuvent être cédées ou transférées à un tiers ou au profit d'un associé, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, échangées ni faire l'objet d'apport en société, qu'avec l'agrément préalable de la Société,

La demande d'agrément qui doit être notifiée par lettre recommandée AR au Président de la Société, précise l'identité complète du cessionnaire envisagé, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Aucune demande d'agrément de cession ou transfert n'est recevable si, devant avoir pour effet d'attribuer au cessionnaire envisagé le contrôle de plus de 50 % du capital social, elle n'est pas assortie de la part dudit cessionnaire d'une offre ferme et irrévocable aux autres associés d'acquérir la totalité de leurs titres aux mêmes conditions.

La notification de ladite offre est effectuée par le cédant auteur de la demande d'agrément, par lettres recommandées AR, aux autres associés.

Ceux-ci disposent d'un délai d'un mois pour notifier au cédant et au Conseil de Surveillance leur décision de participer à l'opération notifiée.

Le Président de la Société réunit le Conseil de Surveillance qui statue dans les formes de l'article 17 ci-après.

Afin de préserver l'esprit et les principes qui ont présidé au développement du groupe de presse du TELEGRAMME DE BREST ET DE L'OUEST et qui demeurent fondamentaux pour la Société, le Conseil de Surveillance devra refuser son agrément à tout projet de cession ou d'apport d'actions à quelque personne morale que ce soit.

Par exception, il pourra toutefois donner son agrément, s'il le juge opportun :

1°) au profit de sociétés contrôlées à raison de 90 % (quatre vingt dix pour cent) au moins de leur capital social par des personnes physiques membres d'une même famille, elles-mêmes précédemment actionnaires, soit de la Société LE TELEGRAMME DE BREST ET DE L'OUEST, soit de la Société et à la condition que les statuts de ces sociétés subordonnent les cessions de parts ou actions représentatives de leur capital à un agrément préalable du Conseil de Surveillance de la Société.

2°) au profit de personnes morales ne remplissant pas ces conditions, si la collectivité des associés, spécialement réunie en Assemblée ou consultée dans les formes des articles 22 à 25 ci-après, s'est déclarée favorable à ladite cession par résolution prise à la majorité de plus des deux tiers des droits de vote attachés aux actions composant le capital social.

3°) au profit de toutes sociétés contrôlées (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce) directement ou indirectement par la Société.

Dans l'un et l'autre des cas d'exception ci-dessus, la demande d'agrément devra comporter toutes informations sur l'identité de la personne morale cessionnaire envisagée : dénomination, siège social, nationalité, capital, immatriculation au RCS ainsi que l'identité de ses actionnaires ou associés et la composition de ses organes de direction et d'administration.

Cette demande d'agrément devra être également accompagnée d'un engagement écrit formel et irrévocable de ladite personne morale, pour le cas où le transfert envisagé serait agréé par la Société, et aussi longtemps qu'elle en sera associée de justifier à tout moment, à première réquisition et par tout moyen approprié, de la composition de ses organes de direction et de l'identité de ses associés ou actionnaires et ce sous peine de mise en œuvre des dispositions du paragraphe IV ci-après du présent article 13.

La décision du Conseil de Surveillance doit être notifiée par le Président dans le délai de quatre mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, la société est tenue, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit de faire acquérir par tout associé ou tiers ayant l'agrément du Conseil de Surveillance les actions dont la cession est envisagée, soit de les racheter elle-même avec obligation de les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix, qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné ; toutefois ce délai peut être prolongé par décision du président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la demande de la Société.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux cessions qui auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'à toute mutation à titre gratuit ou à titre onéreux, entre vifs ou par décès.

Les adjudicataires, héritiers donataires ou légataires, doivent aviser la Société, dans les trois mois de l'adjudication, de la donation ou du décès, de la mutation opérée à leur profit.

S'ils ne sont pas agréés par le Conseil de Surveillance, celui-ci sera tenu de faire acquérir les actions en cause dans les conditions prévues ci-dessus.

Dans les divers cas ci-dessus, la mutation au nom du ou des cessionnaires peut être régularisée d'office par le Conseil de Surveillance, sans qu'il Le code APE n'a toujours pas été modifié sur le site infogreffe.
Par contre, il a bien été modifié sur le guichet unique.

En vous remerciant par avance de votre retour.
Bien cordialement.
soit besoin de la signature du ou des cédants.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à l'agrément de la Société dans les conditions prévues ci-dessus.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions, ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

IV – A défaut de respecter l'engagement souscrit par elle pour obtenir son agrément, dans les conditions fixées au paragraphe II ci-dessus, en fournissant, dans le délai de six semaines de la réquisition qui lui en sera notifiée par lettre recommandée avec avis de réception, les informations dues par elle, toute personne morale associée sera tenue de céder ses actions aux autres associés ou à tout tiers agréé par le Conseil de Surveillance.

Il en sera de même en cas de changement notable intervenu dans le contrôle de son capital social ou dans les organes de direction qui étaient les siens lors de sa prise de participation au sein de la Société.

La demande de cession sera notifiée à l'associée par le Président après décision du Conseil de Surveillance, par lettre recommandée avec avis de réception.

Les droits non pécuniaires de l'associée seront suspendus tant qu'elle n'aura pas procédé à la cession.

Celle-ci aura lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, sera déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

V – Cession conjointe à l'initiative de 80 % des associés.

Il est par ailleurs reconnu le droit aux associés possédant ensemble quatre-vingts pour cent (80 %) des actions représentatives du capital social, agissant après agrément en ce sens du Conseil de Surveillance statuant dans les formes de l'article 17 ci-après, le droit de provoquer le transfert de tous les titres de la Société.

A cet effet les associés concernés (les Notifiants) notifient par écrit à l'ensemble des autres associés leur acceptation d'une offre ferme d'acquisition portant sur la totalité des titres de la Société, en joignant à ladite notification copie de l'offre et de la délibération du Conseil de Surveillance déclarant l'agréer et leur intention de provoquer leur sortie.

Dans ce cadre tout associé a l'obligation de céder à l'auteur de l'offre la totalité des titres de la Société détenus par lui, aux conditions stipulées dans l'offre d'acquisition totale et agréées par le Conseil de Surveillance.

La cession des Titres de la Société détenus par les autres associés interviendra à la date convenue entre les Notifiants et le Cessionnaire. Les autres associés devront, à ladite date, remettre aux Notifiants ou audit Cessionnaire des ordres de mouvement couvrant la totalité des Titres de la Société dont ils sont respectivement propriétaires et signer tous accords ou contrats relatifs à cette cession, sous réserve qu'ils n'emportent pas pour eux des engagements plus étendus que ceux pris par les Notifiants, contre paiement du prix visé à l'Offre d'Acquisition Totale à la même date que les Notifiants.

L'inexécution par eux de ces obligations justifierait son exécution forcée.

En conséquence, en cas de défaillance d'un associé, il est expressément convenu que le président de la Société, aura tous pouvoirs à l'effet de signer, au nom de l'associé défaillant, tous actes et documents nécessaires afin de rendre la cession opposable à la Société et aux tiers et se voir remettre, au nom de l'associé concerné, le prix d'acquisition de ses Titres.

Il est convenu que la rétractation par le Cessionnaire de son Offre d'Acquisition Totale tout comme la décision des Notifiants de ne pas donner suite à l'Offre d'Acquisition Totale n'ouvriront pas droit à indemnité ou dommages intérêts au profit des autres associés.

Si l'opération faisant l'objet de l'Avis de Cession Totale n'est pas une vente pure et simple, mais une opération d'apport, échange, ou autre, le prix de cession sera égal à l'évaluation des Titres Concernés, résultant soit de l'accord des Parties concernées soit, à défaut d'un tel accord, par voie d'expertise dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 14 : DIRECTION DE LA SOCIETE, PRESIDENT

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux. Ces derniers sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président ou dirigeant en leur nom propre.

Le Président est désigné par la collectivité des associés, statuant à la majorité de plus de la moitié des droits de vote, pour une durée de six ans.

Ses fonctions prennent fin dans l'année au cours de laquelle expire son mandat, au jour où la collectivité des associés statue sur les comptes du dernier exercice écoulé. Elles prennent également fin par sa démission, sa révocation ou par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire si le Président est une personne morale.

Une personne physique ne peut être nommée Président de la société si elle est âgée de plus de soixante-dix-sept ans. D'autre part, si le Président en fonctions vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office au jour où la collectivité des associés statue sur les comptes du dernier exercice écoulé.

Le Président est révocable à tout moment, pour juste motif, par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité de plus de la moitié des droits de vote.

Au titre de ses fonctions, le Président peut recevoir une rémunération fixée par la collectivité des associés.

ARTICLE 15 - POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour diriger la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément aux décisions collectives des associés et au Conseil de Surveillance.

Le Président arrête les comptes sociaux chaque année, établit un rapport de gestion et propose l'affectation du résultat aux associés. Il peut procéder à la mise en distribution d'acomptes sur dividendes.

Après la clôture de chaque exercice, le Président présente au Conseil de Surveillance, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes sociaux et consolidés.

Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Le Président peut consentir à toutes personnes de son choix des délégations de pouvoirs temporaires et limitées.

Le Président est l'organe social auprès duquel les représentants du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du travail.

ARTICLE 15 bis - DIRECTEUR GENERAL

Le Président peut être assisté, dans ses fonctions de représentation, de direction et d'administration de la société par un ou plusieurs directeurs généraux mandataires sociaux (le « **Directeur Général** »), personnes physiques ou morales, nommés par le Conseil de Surveillance, statuant à la majorité de ses membres présents ou représentés.

La durée du mandat et la rémunération éventuelle du Directeur Général seront fixées par décision du Conseil de Surveillance statuant à la majorité de ses membres présents ou représentés.

Le Directeur Général est révocable à tout moment, sans juste motif, par décision du Conseil de Surveillance statuant à la majorité de ses membres présents ou représentés. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnité.

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts aux associés, au Conseil de Surveillance et au Président, et sous réserves des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général peut consentir à toutes personnes de son choix des délégations de pouvoirs temporaires et limitées.

La société peut également être dotée d'un ou plusieurs directeurs généraux salariés directement nommés par le Président.

ARTICLE 16 – CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de Surveillance est composé du Président de la Société et de membres élus par décision collective des associés, parmi ceux-ci, au nombre de deux au moins et huit au plus, pour une durée de six ans prenant fin dans l'année au cours de laquelle expire cette période, au jour où la collectivité des associés statue sur les comptes du dernier exercice écoulé.

ARTICLE 17 – DELIBERATIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de Surveillance est réuni sur convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins deux fois par an, au siège social ou au lieu fixé par la convocation.

Tout membre peut donner procuration à un autre membre de le représenter.

Pour la validité des délibérations du Conseil de Surveillance, la moitié au moins de ses membres en exercice doivent être présents ou représentés. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du conseil participant à la séance.

En outre, les membres du Conseil de Surveillance peuvent tenir leurs réunions par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Par exception, le recours à ce procédé est exclu lorsque la réunion du conseil a pour objet la vérification et le contrôle des comptes annuels et consolidés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et au moins un membre du conseil. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

La justification du nombre des membres du conseil en exercice, de leur présence ou de leur représentation résulte valablement, vis-à-vis des tiers, des énonciations du procès-verbal et des copies ou extraits qui en sont délivrés.

ARTICLE 18 – ATTRIBUTIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Président fait rapport au Conseil de Surveillance et le consulte sur les orientations de l'activité de la société.

Sans que la présente disposition puisse être opposable aux tiers, l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance est nécessaire au Président pour :

- les engagements de cautions, d'avals ou de garanties au nom de la société et les constitutions de sûretés, le Conseil de Surveillance pouvant fixer annuellement un montant global ou par engagement en deçà duquel son autorisation n'est pas nécessaire ;

- l'acquisition, sous quelque forme que ce soit, d'actifs immobilisés portant sur des montants supérieurs à des valeurs déterminées par le Conseil de Surveillance et que ce dernier pourra réactualiser ;

- l'agrément de toute cession ou transfert d'actions de la Société, tel que prévu par l'article 13 des présents statuts ;

- la cession, sous quelque forme que ce soit, d'immeubles, de participations ainsi que d'actifs immobilisés portant sur des montants supérieurs à des valeurs déterminées par le Conseil de Surveillance et que ce dernier pourra réactualiser ;

- la réalisation d'opérations pouvant avoir une influence majeure sur l'avenir de la société et de son groupe, la conclusion d'accords industriels ou commerciaux stratégiques, le lancement de nouvelles activités, la mise en gérance ou la cessation d'activités existantes, la création d'établissement, de filiale directe ou indirecte ;

- la proposition aux associés de délibérations visant à modifier les statuts de la société.

ARTICLE 19 – REMUNERATIONS

Le Conseil de Surveillance peut recevoir, à titre de jetons de présence, une rémunération fixe annuelle déterminée par l'assemblée générale et maintenue jusqu'à nouvelle décision d'une autre assemblée.

La répartition de ces jetons de présence est faite entre les membres du Conseil, comme ce dernier le juge convenable.

Les membres du Conseil de Surveillance, personnes physiques ou morales, ne peuvent recevoir aucune rémunération, permanente ou non, autre que les jetons de présence, les rémunérations pour les missions et mandats qui leur sont confiés par le conseil et les rémunérations allouées au Président.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont nommés par la collectivité des associés pour six exercices. Leurs fonctions expirent après l'approbation des comptes du sixième exercice.

Ils exercent leur mission dans les conditions prévues par le Code du Commerce.

Le ou les commissaires aux comptes sont obligatoirement informés, dans les mêmes forme et délai que les associés, de toutes les réunions ou consultations de la collectivité des associés et notamment celle statuant sur l'approbation des comptes annuels.

ARTICLE 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le Président de la société doit aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même un membre du Conseil de Surveillance ou les personnes visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce, et la société. Les commissaires aux comptes présentent à la collectivité des associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Cette disposition n'est pas applicable aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, qui sont simplement communiquées au commissaire aux comptes.

ARTICLE 22 - DECISION COLLECTIVE DES ASSOCIES

Les décisions qui relèvent de la compétence des associés sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des associés.

La collectivité des associés est en outre seule compétente pour modifier les statuts à l'exception de la modification des statuts résultant de l'application de l'article 4 des statuts sur le transfert du siège social et de l'application de l'article 7 des statuts relatifs aux délégations d'augmentations de capital.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président ou du Conseil de Surveillance, selon le cas.

Les décisions des associés sont prises, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit par la signature d'un acte sous seings privés par tous les associés ou leur mandataire, à l'initiative du Président ou du Conseil de Surveillance.

Les procès-verbaux des décisions collectives, sont établis et signés sur un registre tenu conformément aux dispositions légales en vigueur pour les sociétés anonymes.

Chaque action ordinaire donne droit à une voix.

[redacted]n droit de vote double est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis cinq ans au moins, au nom du même actionnaire.

En cas d'augmentation du capital social par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, le droit de vote double sera conféré, dès leur émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

Les associés peuvent se faire représenter par un autre associé. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du Code du Commerce et des décisions collectives modificatives des statuts requérant une majorité de plus des deux tiers des droits de vote attachés aux actions composant le capital social, toutes autres décisions collectives sont prises à la majorité de plus de la moitié des droits de vote attachés aux actions composant le capital social.

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

ARTICLE 23 - ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale est convoquée par le Président*,* soit par lettre ordinaire ou par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de chaque associé huit (8) jours au moins à l'avance, sur première convocation et six jours au moins à l'avance sur convocations suivantes, et mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée peut en outre se réunir sans délai et sans forme si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, et procéder, à son remplacement.

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Il peut également voter par correspondance. Il est dans ce cas réputé voter contre toutes modifications des résolutions décidées au cours de l'assemblée ou toutes nouvelles résolutions présentées au cours de cette assemblée. De même, l'absence d'indication du sens du vote ou un vote exprimant une abstention est considéré comme un vote négatif.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, elle élit son président.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires des associés représentés et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le président de l'assemblée. Toutefois, la signature du procès-verbal de l'assemblée par tous les associés présents ou représentés vaudra feuille de présence.

Les décisions des associés prises en assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président de la société, un associé et le secrétaire ou éventuellement, par le Président et tous les associés présents ou représentés.

Les copies ou les extraits des procès-verbaux sont certifiés par le Président, par le secrétaire de l'assemblée ou par toute autre personne dûment habilitée par le Président.

ARTICLE 24 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé à chaque associé par lettre recommandée avec accusé de réception, par le Président.

Les associés disposent d'un délai de huit jours suivant la réception de cette lettre pour émettre leur vote, par lettre recommandée avec accusé de réception. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme ayant voté contre la ou les résolutions proposées.

Les décisions des associés prises par consultation écrite sont constatées dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne l'utilisation de la procédure de consultation écrite et contient en annexe les réponses des associés.

Les copies ou les extraits des procès-verbaux sont certifiés par le Président ou par toute autre personne dûment habilitée par le Président.

ARTICLE 25 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de demander et d'obtenir, avant toute consultation ou réunion, communication de l'ordre du jour, du texte des projets de résolution, des explications présentées sous la forme d'un rapport par le Président ou les associés qui ont pris l'initiative de la réunion ou de la consultation, ainsi que des comptes annuels sur lesquels les associés sont appelés à se prononcer.

En outre, les associés bénéficieront des droits de communication et d'information prévus par les articles L. 225-108 et L. 225-115 et suivants du Code de commerce et les articles 135 et suivants du décret du 23 mars 1967 qui devront être exercés auprès du Président de la société.

ARTICLE 26 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 27 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Le rapport de gestion, les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés sont arrêtés par le Président.

La collectivité des associés approuve les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés, après rapport du ou des commissaires aux comptes, dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

ARTICLE 28 - AFFECTATION DU RESULTAT – RESERVES

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

I - Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cessera d'être obligatoire lorsque ce fonds aura atteint le dixième du capital, mais reprendra son cours, si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,

- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable sur lequel il sera prélevé tout d'abord la somme nécessaire pour distribuer aux associés titulaires des actions de préférence dites de « catégorie P » un dividende prioritaire dont la décision collective des associés fixe le montant.

Après prélèvement de ce dividende prioritaire, il sera distribué à l'ensemble des actions (ordinaires et de préférence) un dividende dont le montant sera calculé de telle sorte que les actions de préférence de « catégorie P » aient, à l'issue de l'ensemble de ces distributions de bénéfice, reçu un revenu double de celui des actions ordinaires.

Le solde pourra être affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou reporté à nouveau.

Les réserves dont la collectivité des associés a la disposition peuvent être employées, sur leur décision, pour payer un dividende aux actions. En ce cas, la décision indique expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont effectués.

II – La décision collective des associés fixant les dividendes distribués peut accorder à chaque associé, pour la totalité du dividende ainsi mis en distribution, ou pour une part qu'elle détermine, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

Cette offre est faite simultanément à tous les actionnaires.

La collectivité des associés a la faculté de décider que les actions souscrites seront de même catégorie que les actions ayant donné droit au dividende.

Les actions nouvelles sont émises selon les modalités déterminées par la loi.

L'évaluation des titres attribués dans ce cadre devra prendre en compte l'effort de capitalisation ainsi consenti par les actionnaires concernés.

III - La collectivité des associés peut, dans les conditions légales, décider l'amortissement intégral ou partiel des actions qui perdront, à due concurrence, le droit au remboursement de leur valeur nominale.

La collectivité des associés peut aussi, dans les conditions fixées par la loi, décider la conversion en actions de capital des actions intégralement ou partiellement amorties.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

ARTICLE 29 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital, la collectivité des associés doit dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société devant le tribunal de commerce.

ARTICLE 30 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

A la dissolution de la société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les éléments de l'actif, apurer le passif et répartir entre les associés proportionnellement à leur part dans le capital, le solde éventuellement disponible après remboursement du nominal libéré et non amorti des actions.

La collectivité des associés peut l'autoriser à poursuivre l'exécution des contrats en cours ou conclure de nouveaux contrats, mais seulement pour les besoins de la liquidation.

En cours de liquidation, les questions qui sont de la compétence des associés continuent de faire l'objet de décisions collectives.

En fin de liquidation, la collectivité des associés statue à l'initiative d'un liquidateur sur le compte définitif, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

Article 6 – Capital – Modifié par décision de l'AGM du 17/06/2022 et décision du Président de la société du 06/10/2023.
Article 15bis – Directeur Général (création) et Article 20 Commissaires aux comptes (modification) - par décision de l'AGM du 13/06/2025.
Article 6 – Capital – Modifié par décisions du Président de la société du10/04/2026.
Article 3 – Dénomination – Modifié par décision des associés du 21/09/2026.